



**Rapport concernant le préavis municipal  
01 / 2013  
Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux**

Monsieur le Président du Conseil communal,  
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers communaux,

La commission s'est réunie le 15 février 2013, au bâtiment communal de Palézieux-village, en présence de Monsieur Frédéric Isoz, Municipal.

La commission tient à remercier chaleureusement Monsieur Isoz pour les informations obtenues grâce à son excellente connaissance du sujet, y compris pour la "traduction" de l'article 55 qui, pour des non juristes, n'avait que peu de sens.

La Municipalité, dans le cadre de la mise en place de la fusion de la nouvelle Commune d'Oron, présente un projet de règlement concernant les eaux claires et usées.

Le préavis présenté met en évidence les exigences financières de la Commune d'Oron liées aux évacuations des eaux usées et claires.

En effet, un statu quo, dans les dix anciennes Communes, n'aurait en aucun cas permis le maintien de la situation en cours.

Fort de ces constats, la Municipalité a planché sur divers projets autorisant chacune et chacun à une lecture aisée des questions importantes du projet.

Sur le plan technique, les bases des calculs s'autorisent à passer à une situation beaucoup plus juste et simple, à savoir utiliser des données fiables et aisées à obtenir, telles les surfaces de plancher ou surfaces bâties.

5 types de financements sont retenus:

- la taxe unique de raccordement EU.
- la taxe unique de raccordement EC.
- la taxe d'entretien des collecteurs EU et d'épuration.
- la taxe annuelle d'entretien des collecteurs EC.
- la taxe annuelle spéciale.

Aussi, désireuse de disposer d'éléments simples à exploiter, la Municipalité propose la mise à disposition d'un texte de convention tripartite pour les entreprises dont les charges polluantes sont supérieures à 300 équivalents-habitants.

La Commission salue cette démarche, permettant de clarifier les situations dans un cadre légal simple.

Quant aux tarifs appliqués, la commission estime que la marge de manœuvre proposée par l'exécutif est une bonne formule, permettant une souplesse, mais dans une fourchette précise.

En effet, les annexes jointes au préavis sont faciles à comprendre, déterminées en fonction des exigences financières pour l'évacuation des eaux usées et claires. Une annexe limite les taxes dans leur phase supérieure et l'autre reflète la proposition municipale pour 2013.

Le tableau de comparaison des divers tarifs permet de situer les implications pécuniaires pour les objets retenus, soit une villa familiale, un immeuble de 10 appartements, un immeuble de 37 appartements et une halle industrielle.

Quant au tableau des calculs des taxes annuelles EU/EC, il a le mérite de préciser, dans une large gamme, des tarifs différents et quelles sont les implications pour les finances communales, sur le plan des taxes.

Pour les consommateurs d'eau qui ne rejettent pas d'eau usée, des défalcons peuvent être octroyés.

Bien que ce règlement soit salué par les membres de la commission, il est proposé un amendement concernant l'article 3.

La commission souhaite qu'un montant de référence de FS 30'000.- soit précisé à l'article 3. En effet, le terme utilisé "raisonnablement" pourrait être sujet à caution, dans le cadre d'un éventuel différent.

Proposition pour l'article 3:

*Amendement:*

**Art. 3.-** Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité. *Le montant raisonnable peut atteindre FS 30'000.- au maximum (indice 2013).*

Quelques remarques, dites erreurs de plume, orthographiques et une explication bienvenue (art. 55):

- Art. 42: (...), la taxe de raccordement prévue à l'article **aux articles** 41 et 43 (...)
- Art. 44: (...), il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien pour ~~chacun des~~ **chaque** raccords aux conditions de l'annexe.
- Art. 55: La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.  
Renseignements téléphoniques pris, le 18.02.13, auprès de Me Lathion de l'Etat de Vaud concernant l'explication de cette formule juridique :  
Une dénonciation ou condamnation préfectorale laisse subsister les obligations de la part du contrevenant de remise en état ou en conformité selon les directives communales.  
Ce principe découle de la séparation des pouvoirs (Préfecture pour la condamnation et Commune pour la mise en conformité).
- Art. 56: Le présent règlement abroge ~~le règlement communal~~ **les règlements communaux** sur les égouts (...).
- Art. 57: Le présent règlement et son annexe ~~entre~~ **entrent** en vigueur après ~~son~~ **leurs approbations** ~~approbation~~ (...).

La commission vous propose, Monsieur le Président du Conseil communal, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers communaux, d'accepter le préavis 01 - 2013, tel que présenté, sous réserve de l'amendement mentionné ci-dessus.

Oron, le 24 février 2013

Les membres de la commission :



Christelle Dutoit



Daniel Bize

Bernard Serex



Anton Schmuki



Christophe Rebetez (Président rapporteur)

Vu et transmis à la  
Municipalité le  
26 février 2013

